



PARC ÉOLIEN DE L'HERBISSONNE II (SARL)

Projet de création du Parc Éolien de l'Herbissonne II

Mailly-le-Camp et Villiers-Herbisse (10)

Demande d'autorisation environnementale

Pièce 3 (non obligatoire) : Checklist des pièces composant le dossier d'autorisation environnementale unique

11 juin 2021
N° d'affaire : 2013004

Le tableau repère les éléments du dossier. Les références des pages/chapitres sont renseignées pour faciliter les opérations de vérification (« sommaire inversé »).

VENTILATION DANS LES PIÈCES DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES EXIGÉS

CONTENU COMMUN À TOUTE DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (1/3)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Identité du demandeur	Art. R.181-13, 1° C.env.	<u>Personne physique</u> : nom, prénoms, date de naissance et adresse <u>Personne morale</u> : raison sociale, forme juridique, numéro de SIRET, adresse du siège social, qualité du signataire de la demande	Pièce 2.1 : CERFA n°15964_01 AAB-PEH2-DAE_P2.1-Cerfa_15964-01.pdf Pièce 4.1 : Description du projet AAB-PEH2-DAE_P4.1-DescriptionProjet.pdf (Chapitre 1 : Identification du demandeur)
	Lieu du projet	Art. R.181-13, 2° C.env.	- mention du lieu - plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement	Pièce 5 : Localisation du projet AAB-PEH2-DAE_P5-Locali_Parcellaire.pdf Pièce 8.1 : Plan (échelle 1/25 000 ^{ème}) AAB-PEH2-DAE_P8.1-Plan-1-25000.pdf Visible dans d'autres pièces (étude d'impact, note de présentation non technique, résumé non technique,...)
	Propriété du terrain	Art. R.181-13, 3° C.env.	Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Pièce 4.3 : Justification de maîtrise foncière AAB-PEH2-DAE_P4.3-Justif-fonciere.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – Avis et accords AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Avis-accords.pdf
	Description du projet	Art. R.181-13, 4° C.env.	- nature et volume de l'activité envisagée ; - modalités d'exécution et de fonctionnement ; - procédés mis en œuvre ; - indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; - moyens de suivi et de surveillance ; - moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; - conditions de remise en état du site après exploitation ; - nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	Pièce 2.1 : CERFA n°15964_01 AAB-PEH2-DAE_P2.1-Cerfa-15964-01.pdf Pièce 4.1 : Description du projet AAB-PEH2-DAE_P4.1-DescriptionProjet.pdf (Chapitre 2 : Description du projet retenu) Pièce 2.1 : CERFA n°15964_01 AAB-PEH2-DAE_P2.1-Cerfa-15964-01.pdf Pièce 4.1 : Description du projet AAB-PEH2-DAE_P4.1-DescriptionProjet.pdf (Chapitre 3 : Cadre juridique lié aux activités du projet) Pièce 4.1 : Description du projet AAB-PEH2-DAE_P4.1-DescriptionProjet.pdf (Chapitre 2 : Description du projet retenu ; 2.4. Phase d'exploitation du projet + 2.5. Remise en état et démantèlement après exploitation) Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.1-ICPE_A_EDD.pdf

CONTENU COMMUN À TOUTE DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (2/3)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Étude d'impact	Art. R.181-13, 5° C.env.	<i>Réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement</i>	Projet soumis à étude d'impact systématique Pièce 6-1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf Pièce 6.2.1 : Annexe – éléments graphique AAB-PEH2-DAE_P6.2.1-AnnexeEI-Graphique.pdf Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electique.pdf Pièce 6-3 : Résumé non technique de l'étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-RNT.pdf
	Étude d'incidence environnementale	Art. R.181-13, 5° C.env.	<i>Contenu de l'étude d'incidence environnementale (cf. Art. R.181-14 C.env.)</i>	<i>Projet non concerné car soumis à étude d'impact systématique</i>
	Dispense d'évaluation environnementale	Art. R.181-13, 6° C.env.	<i>Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision</i>	<i>Projet non concerné car soumis à étude d'impact systématique</i>
	Éléments graphiques	Art. R.181-13, 7° C.env.	<i>Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5 (description de la demande et étude d'impact)</i>	Pièce 6.2.1 : Annexe – éléments graphique AAB-PEH2-DAE_P6.2.1-AnnexeEI-Graphique.pdf Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electique.pdf Pièce 8.1 : Localisation du projet (échelle 1/25 000) AAB-PEH2-DAE_P8.1 -Plan1.25000.pdf Pièce 8.2 : Plan ICPE (dérogation d'échelle) AAB-PEH2-DAE_P8.2-PlanICPE.pdf Pièce 8.3 : Plans et coupes du projet AAB-PEH2-DAE_P8.3-PlansCoupesEolien.pdf

CONTENU COMMUN À TOUTE DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (3/3)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Note de présentation	Art. R.181-13, 8° C.env.	<i>Note de présentation non technique</i>	Pièce 4.2 : Note de présentation non technique AAB-PEH2-DAE_P4.2-Note-pres-non-tech.pdf
	Synthèse des mesures	Art. R.181-13 C.env.	<i>Possibilité d'insérer une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43</i>	<i>Non réalisé (facultatif)</i>
	Informations propres au projet	Art. R.181-15 C.env.	<i>Pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte</i>	Cf. pièces correspondant à un contenu complémentaire

NB : Le projet n'est pas concerné par l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, car il ne crée pas d'Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements (IOTA) dans les milieux aquatiques et marins. Le contenu de cet article n'est donc pas présenté ici, afin de rendre le document plus lisible et compréhensible.

CONTENU COMPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SI SOUmise À ICPE A (1/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Servitudes d'utilité publique	Art. D.181-15-2, I, 1° C.env.	<i>Périmètre des servitudes et les règles souhaitées en cas d'institution de SUP pour une ICPE à implanter sur un site nouveau</i>	<i>Projet non concerné</i>
	Procédés, matières, produits fabriqués	Art. D.181-15-2, I, 2° C.env.	<i>Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation</i>	Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.1-ICPE_A_EDD.pdf
	Capacités techniques et financières	Art. D.181-15-2, I, 3° C.env.	<i>Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation</i>	Pièce 7.2 : Capacités techniques et financières (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.2-ICPE_A_Capa_tech_fin.pdf
	Installations destinées au traitement des déchets	Art. D.181-15-2, I, 4° C.env.	<i>L'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans</i>	<i>Projet non concerné</i>
	Installations soumises à autorisation pour les émissions de GES	Art. D.181-15-2, I, 5° C.env.	<i>Description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; des mesures de surveillance ; un résumé non technique</i>	<i>Projet non concerné</i>
	État de pollution des sols en cas de modification substantielle	Art. D.181-15-2, I, 6° C.env.	<i>Si le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle (Art. L.181-14 C.env.) et que le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1 [activités présentant des risques importants de pollution et accidents définies par décret en Conseil d'État, carrières, installations de stockage de déchets], l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.</i>	<i>Projet non concerné</i>
	Industrie du dioxyde de titane	Art. D.181-15-2, I, 7° C.env.	<i>Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59</i>	<i>Projet non concerné</i>
Montant des garanties financières	Art. D.181-15-2, I, 8° C.env.	<i>Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 [dont les carrières et l'éolien], le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1</i>	Pièce 7.3 : Garanties financières (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.3-ICPE_A_Garanties_fin.pdf	

CONTENU COMPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SI SOUMISE À ICPE A (2/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Plan d'ensemble	Art. D.181-15-2, I, 9° C.env.	<p><i>Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et, le tracé de tous les réseaux enterrés existants.</i></p> <p><i>Modification de l'échelle possible sur demande</i></p>	<p>Pièce 8.2 : Plan ICPE (dérogation d'échelle) AAB-PEH2-DAE_P78.2-PlanICPE.pdf Demande de dérogation de l'échelle faite via GUNenv et par courrier AAB-PEH2-DAE_P1-LettreDde.pdf</p>
Étude de dangers	<p>Art. D.181-15-2, I, 10° C.env.</p> <p>Art. D.181-15-2, III C.env.</p>	<p><i>L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.</i></p> <p><i>Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</i></p> <p><i>Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.</i></p> <p><i>L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.</i></p> <p><i>Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.</i></p> <p><i>Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.</i></p> <p><i>Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.</i></p>	<p>Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.1-ICPE_A_EDD.pdf</p> <p>NB : Résumé non technique de l'étude de dangers compris dans le même document</p>	

CONTENU COMPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SI SOUMISE À ICPE A (3/A)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Avis remise en état	Art. D.181-15-2, I, 11° C.env.	<i>Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation</i>	Pièce 6.2.5 : Annexe - Avis et accords AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Avis-accords.pdf
Éolien	Art. D.181-15-2, I, 12° C.env.	<i>Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</i>	Projet concerné	
		<i>a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre I : Compatibilité du projet avec l'affectation des sols ; 1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme)</i>	
		<i>b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;</i>	Projet non concerné car aucun projet de PLU en cours sur les communes d'implantation	
		<i>c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :</i> – une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre B : Description et justification du projet)</i>	
		– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; – un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; – deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; – des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;	Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-paysage.pdf	
<i>d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.</i>	Non concerné car le projet est à plus de 20 km du radar le plus proche Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre C : État initial du site et son environnement ; 4. Milieu humain et socio-économique ; 4.6. Ouvrages et servitudes publiques ; 4.6.3. Réseau ARAMIS)</i>			

NB : Le projet n'est pas concerné par les éléments définis aux articles D.181-15-1, I, 13° à 17° ainsi qu'à l'article D.181-15-2, II du Code de l'environnement.

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN (1/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Résumé non technique	Art. R-122-5, II, 1° C.env.	<i>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</i>	Pièce 6.3 : Résumé non technique de l'étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.3-RNT.pdf
	Description du projet	Art. R-122-5, II, 2° C.env.	<ul style="list-style-type: none"> – description de la localisation du projet ; – description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. <i>Pour les ICPE [...], cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.</i>	Pièce 4.1 : Description du projet AAB-PEH2-DAE_P4.1-DescriptionProjet.pdf Pièce 4.2 : Note de présentation non technique AAB-PEH2-DAE_P4.2-Note-pres-non-tech.pdf Pièce 4.3 : Justification de maîtrise foncière AAB-PEH2-DAE_P4.3-Justif-fonciere.pdf Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre B : Description et justification du projet)</i> Pièce 6.2.1 : Annexe – éléments graphique AAB-PEH2-DAE_P6.2.1-AnnexeEI-Graphique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electrique.pdf Pièce 6.2.6 : Annexe – Avis et accords AAB-PEH2-DAE_P6.2.6-AnnexeEI-Avis-accords.pdf
	État actuel de l'environnement et son évolution probable	Art. R-122-5, II, 3° C.env.	<i>Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre C : État initial du projet et son environnement Titre D : Analyse des effets et des impacts du projet sur l'environnement ; 1. Évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet)</i> Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electrique.pdf

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN (2/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	Art. R-122-5, II, 4° C.env.	<i>La population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</i>	<p>Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>Analyse en fil rouge dans toute l'étude d'impact (état initial, incidences et mesures)</i></p> <p>Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electique.pdf</p>
Incidences notables (effets in/directs, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs) que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	Art. R-122-5, II, 5° C.env.	<p><i>Résultant de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; - l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; - risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement - cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées [...]; - incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; - technologies et des substances utilisées. 	<p>Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre D : Analyse des effets et des impacts du projet sur l'environnement Titre E : Analyse des effets cumulés)</i></p> <p>Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electique.pdf</p>	

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN (3/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Incidences négatives notables liées à la vulnérabilité du projet à des risques ou catastrophes	Art. R-122-5, II, 6° C.env.	<i>Description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre E : Analyse des effets cumulés ; 5. Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes naturelles)</i> Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.1-ICPE_A_EDD.pdf
	Solutions de substitution	Art. R-122-5, II, 7° C.env.	<i>Description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre B : Description et justification du projet ; 5. Justification du choix du projet)</i>
	Mesures « Éviter, Réduire, Compenser »	Art. R-122-5, II, 8° C.env.	<i>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</i> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <i>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre F : Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet)</i> Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf Pièce 6.2.5 : Annexe – étude électrique AAB-PEH2-DAE_P6.2.5-AnnexeEI-Electrique.pdf
	Modalités de suivi	Art. R-122-5, II, 9° C.env.	<i>Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées</i>	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf <i>(Titre F : Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet)</i>

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN (3/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Méthodes	Art. R-122-5, II, 10° C.env.	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	<p>Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Titre J : Analyse des méthodes utilisées)</p> <p>Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI-Paysage.pdf (Partie 2 : État initial des paysages et du patrimoine ; Méthode d'analyse paysagère Partie 6 : Méthode, bibliographie)</p> <p>Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf (3. Méthodologie générale)</p> <p>Pièce 6.2.4 : Annexe – étude acoustique AAB-PEH2-DAE_P6.2.4-AnnexeEI-Acoustique.pdf (1. Préambule)</p>
	Experts	Art. R-122-5, II, 11° C.env.	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	<p>Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Préambule ; 3. Auteurs et rédacteurs de l'étude)</p>
	Éléments liés à l'étude de dangers	Art. R-122-5, II, 12° C.env.	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	<p>Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Titre E : Analyse des effets cumulés ; 5. Vulnérabilité du projet a des risques d'accidents ou de catastrophes naturelles)</p> <p>Pièce 7.1 : Étude de dangers (ICPE A) AAB-PEH2-DAE_P7.1-ICPE_A_EDD.pdf</p>
	Infrastructures de transports	Art. R-122-5, III C.env.	Analyses spécifiques liées aux infrastructures de transports	<i>Projet non concerné</i>
	IOTA	Art. R-122-5, IV C.env.	Pour les IOTA relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement	<i>Projet non concerné</i>

CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LIÉE AU PROJET DE PARC ÉOLIEN (4/4)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	Incidences Natura 2000	Art. R-122-5, V C.env.	<p><i>Projet soumis à étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre IV :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 s'il permet d'établir l'absence d'incidence ;</i> - <i>Projet susceptible d'avoir des incidences significatives sur le réseau Natura 2000 ou s'il est soumis à évaluation des incidences systématique, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R.414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</i> 	<p><i>Projet non concerné car soumis à étude d'impact systématique</i></p>
			<p><i>Cf. infra : détails du contenu du dossier d'incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement</i></p>	<p>Projet soumis à évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 (projet n'ayant pas d'effet significatif dommageable sur le réseau Natura 2000)</p> <p><i>Voir infra Tableau « Contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'évaluation environnementale (Focus Natura 2000) »</i></p>
			<p><i>Pour les ICPE relevant du titre 1er du livre V (ICPE) et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.</i></p>	<p><i>Voir supra Tableaux « Contenu complémentaire de la demande d'autorisation environnementale si soumise à ICPE A » (de 1 à 4)</i></p>
Potentiel en énergies renouvelables	Art. R-122-5, VII C.env.	<p><i>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.</i></p>	<p><i>Projet non concerné car n'étant pas considéré comme une action ou opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'environnement</i></p>	

ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
Dossier d'incidences Natura 2000	Art. R.414-23, I, 1° C.env.	Présentation simplifiée du projet Carte localisant le projet par rapport au réseau Natura 2000	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Titre B : Description et justification du projet)
	Art. R.414-23, I, 2° C.env.	Raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation)	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Titre C : État initial du site et son environnement ; 3. Milieu naturel ; 3.1. Zones naturelles d'intérêt reconnu ; 3.1.2. Périmètres réglementaires) Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf (2. Diagnostic du patrimoine naturel ; 2.2. Zonage patrimonial ; 2.2.2. Les périmètres réglementaires ; 2.2.2.5. Les sites Natura 2000)
	Art. R.414-23, II C.env.	Effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet et effets cumulés du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites	Pièce 6.1 : Étude d'impact AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf (Titre D : Analyse des effets et des impacts du projet sur l'environnement ; 4. Milieu naturel ; 4.6. Effets sur le réseau Natura 2000 Titre E : Analyse des effets cumulés ; 4.1. Recensement des impacts cumulatifs) Pièce 6.2.3 : Annexe – étude écologique AAB-PEH2-DAE_P6.2.3-AnnexeEI-Ecologie.pdf (6. Impacts du projet ; 6.1. Étude d'incidence Natura 2000)
	Art. R.414-23, III C.env.	S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que [...] le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation [...], sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [...] exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables	Projet non concerné car il n'y a pas d'effets significatifs dommageables sur le réseau Natura 2000
	Art. R.414-23, IV, 1° C.env.	En cas d'effets significatifs dommageables [...] subsistants malgré les mesures, la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;	
	Art. R.414-23, IV, 2° C.env.	En cas d'effets significatifs dommageables [...] subsistants malgré les mesures, les mesures de compensation prévues	
	Art. R.414-23, IV, 3° C.env.	Estimation des dépenses et modalités de prise en charge des mesures compensatoires	

NB : L'autorisation environnementale unique vaut autorisations nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces autorisations sont rappelées ci-dessous et font l'objet de CERFA afin de faciliter la consultation des services concernés, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale unique.

Le projet n'est pas concerné par les autres législations, autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments des différentes législations applicables et relevant de différents codes et mentionnés à l'article L.181-2 du code de l'environnement (issu de l'ordonnance n°2020-7 du 6 janvier 2020).

PROCÉDURES EMBARQUÉES DU DOSSIER D' AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (1/1)	ÉLÉMENTS DU DOSSIER	CODE	DESCRIPTION	PIÈCE, RÉFÉRENCE DES PAGES/CHAPITRES
	AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À L'ÉTABLISSEMENT D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT			
	Servitudes militaires		Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense	<p><i>Non concerné car éolienne la plus haute culmine à 353,98 mNGF (plafond aérien établi à 354 mNGF)</i></p> <p>Pièce 5 : Localisation du projet AAB-PEH2-DAE_P5-Locali_Parcellaire.pdf (Chapitre 3 : Coordonnées et altitudes du projet)</p> <p>Pièce 6.1 : Étude d'impact (Titre C : État initial du site et son environnement > 4. Milieu humain et socio-économique > 4.6. Ouvrages et servitudes publiques > 4.6.2. Servitudes militaires) AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf</p> <p>Pièce 2.2 : CERFA 16017*02 et ses annexes AAB-PEH2-DAE_P2.2.1-Cerfa16017-02.pdf + AAB-PEH2-DAE_P2.2.2-AnnexeCerfa16017-02.pdf</p>
	Servitudes liées aux centres d'émissions et de réception radioélectriques		Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques	<p><i>Non concerné car le projet se situe en dehors des servitudes radioélectriques</i></p> <p>Pièce 6.1 : Étude d'impact (Titre C : État initial du site et son environnement > 4. Milieu humain et socio-économique > 4.6. Ouvrages et servitudes publiques > 4.6.1. Servitudes radioélectriques) AAB-PEH2-DAE_P6.1-EI.pdf</p>
	Périmètres de protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables	Art. L.181-2, 12° C.env	Autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine	<p><i>Non concerné car projet située en dehors des périmètres de protection du patrimoine</i></p> <p>Pièce 6.2.2 : Annexe – étude paysagère AAB-PEH2-DAE_P6.2.2-AnnexeEI_Paysage.pdf</p>
	Sujétions aux abords des aérodromes (aviation civile)		Autorisations prévues [...] par l'article L. 6352-1 du code des transports	<p><i>Non concerné car éolienne la plus haute culmine à 353,98 mNGF (plafond aérien établi à 386 mNGF) + balisage diurne et nocturne prévu sur chaque éolienne</i></p> <p>Pièce 5 : Localisation du projet AAB-PEH2-DAE_P5-Locali_Parcellaire.pdf (Chapitre 3 : Coordonnées et altitudes du projet)</p> <p>Pièce 6-1 : Étude d'impact sur l'environnement (Titre C : État initial du site et son environnement > 4. Milieu humain et socio-économique > 4.6. Ouvrages et servitudes publiques > 4.6.4. Servitudes aéronautiques civiles) AAB-PEH2-DAE_6.1-EI.pdf</p> <p>Pièce 2.2 : CERFA 14610*01 et ses annexes AAB-PEH2-DAE_P2.3.1-Cerfa14610-01.pdf + AAB-PEH2-DAE_P2.3.2-AnnexeCerfa14610-01.pdf</p>